

LA DEUXIEME SESSION DU TRIBUNAL RUSSELL II SUR LA REPRESSION
AU BRESIL, AU CHILI ET EN AMERIQUE LATINE

(Bruxelles 11-18 janvier 1975)

Les origines du Tribunal

Le Tribunal Russell II entend poursuivre l'oeuvre du Tribunal international institué à l'initiative de Bertrand Russell mathématicien, philosophe, humaniste, apôtre de la paix. Le Tribunal international rendit deux sentences condamnant les crimes de guerre commis au Vietnam, la première le 10 mai 1967, la seconde le 1er décembre de la même année.

C'est en 1971, à la demande d'un groupe de Brésiliens réfugiés au Chili, qu'un membre du premier Tribunal Russell, Lelio Basso, conçut l'idée de constituer un deuxième Tribunal sur la répression au Brésil.

Le coup d'état intervenu à Santiago le 11 septembre 1973 justifia un élargissement de la compétence du Tribunal à la répression au Chili et dans les autres pays d'Amérique latine.

Avec l'approbation de la Bertrand Russell Peace Foundation et les encouragements de la veuve de Bertrand Russell, le second Tribunal se constitua à Bruxelles le 6 novembre 1973.

Un Tribunal populaire

L'initiative de constituer un tribunal en dehors des Etats et des organisations internationales officielles s'explique par la carence actuelle de l'ordre juridique international : des violations graves du droit sont constatées sans qu'il existe actuellement aucun organe ayant le pouvoir de les condamner et d'y mettre fin.

Sans doute pourrait-on objecter que le Tribunal Russell n'a pas ce pouvoir : il est privé d'investiture juridique (qui en l'état présent du droit international ne pourrait lui venir que de la société constituée par les Etats eux-mêmes). De plus, ce qui est plus grave, les décisions qu'il prend ne s'imposent pas à ceux qu'elles condamnent.

Il convient de rencontrer cette double objection en constatant que la société internationale n'est organisée qu'en fonction d'intérêts dominants et que tout contrôle démocratique lui fait défaut.

Le Tribunal Russell fait donc appel à l'opinion publique, organe suprême de toute démocratie, pour justifier sa mission, d'abord, pour rendre ses décisions efficaces, ensuite.

Sur ce dernier point, le précédent du premier Tribunal Russell est très significatif. Il aurait été illusoire d'attendre de la condamnation de l'agression américaine au Vietnam que la guerre prît aussitôt fin. On sait au contraire que l'escalade de la violence et des atrocités se poursuivit encore durant plusieurs années.

En revanche, l'intervention du Tribunal Russell joua certainement un rôle dans la prise de conscience de l'opinion publique mondiale et dans l'opposition croissante que même le peuple américain manifesta à la politique impérialiste de ses gouvernants. Joint à l'héroïsme du peuple vietnamien qui sut résister à un adversaire beaucoup plus puissant, le poids de l'opinion publique mondiale exerça une influence certaine sur la négociation des accords de Paris en janvier 1973.

La doctrine politique du Tribunal Russell II

Une objection parfois entendue consiste à craindre que les engagements politiques de certains membres du Tribunal Russell ne leur permettent pas de juger avec indépendance, objectivité et sérénité les faits qui lui sont soumis.

Il faut d'abord répondre que tout ordre juridique est subordonné à un projet politique. Même dans un Etat démocratique, les tribunaux expriment les valeurs dominantes de la société dont ils émanent, et leur "indépendance" à l'égard du pouvoir politique est souvent plus illusoire que réelle. De même, le droit international classique est l'expression d'une vision politique de l'ordre mondial.

Le Tribunal Russell II ne prétend pas échapper à cette contrainte inévitable, mais il énonce clairement la doctrine qui inspire ses décisions. Elle se fonde sur le respect du droit des peuples à l'auto-détermination et à la maîtrise de leurs ressources et de leur avenir. Elle entend aussi promouvoir l'épanouissement culturel, économique et social de toute la population. Enfin, elle tend à renforcer l'amitié des peuples dans le respect mutuel et à

introduire plus de justice dans les rapports économiques internationaux, condition préalable à une coopération sincère des pays industrialisés au développement économique des autres peuples.

La première session : destruction des libertés civiles et répression

La première session du Tribunal Russell II s'est tenue à Rome du 30 mars au 6 avril 1974. Durant treize audiences, experts et témoins sont venus attester les violences graves et systématiques des droits de l'homme qui sont commises à travers le continent latino-américain. Quatre gouvernements, ceux du Brésil, du Chili, de l'Uruguay et de la Bolivie, ont été déclarés coupables de violations constitutives de crime contre l'humanité. Les représentants d'autres pays, le Guatemala, Haïti, le Paraguay, Porto-Rico et Saint-Domingue sont venus lire des actes d'accusation, en demandant au Tribunal d'examiner les faits au cours d'une session ultérieure.

Il est démontré aujourd'hui qu'en plusieurs pays d'Amérique latine le droit a fait place à l'arbitraire : les citoyens sont arrêtés, emprisonnés et parfois condamnés, en vertu de "lois" dites de "sécurité nationale". Ils sont soumis à la torture. Mais surtout la voix des plus pauvres est étouffée et la répression vise au premier chef ceux qui luttent pour la justice sociale.

La deuxième session : la domination économique

La deuxième session se déroulera à Bruxelles du 11 au 18 janvier 1975 ; ses travaux porteront sur les principaux mécanismes de domination extérieure :

- exploitation des matières premières ;
- "aide" financière ;
- rôle des entreprises multinationales ;
- interventions directes militaires et financières.

La deuxième session recherchera en outre les complicités intérieures contribuant à l'efficacité de ces mécanismes de domination ainsi que leurs conséquences sur la situation économique et sociale des pays examinés.

Elle se prononcera enfin sur les principes de droit international en vertu desquels il y a lieu de juger les atteintes portées aux droits fondamentaux des peuples latino-américains : droit à la maîtrise de leurs ressources naturelles, droit de choisir en toute indépendance le régime politique sous lequel ils entendent vivre, droit de la population entière au développement économique et à l'épanouissement culturel ; corrélativement, il faudra rechercher quelle est l'étendue de la responsabilité des Etats en raison des activités de leurs entreprises hors du territoire national.

Un problème qui est le nôtre

Les faits qui seront discutés durant la prochaine session du Tribunal Russell II sont donc beaucoup plus complexes que ceux examinés au cours des sessions précédentes : il s'agit d'apprécier un ensemble de relations économiques et de déterminer si elles favorisent un développement réel des peuples ou si, au contraire, elles organisent l'exploitation des plus pauvres par les détenteurs du pouvoir économique. Les faits particuliers de répression à l'intérieur de chaque Etat, de même que les faits démontrant une

intervention étrangère dans la vie politique des pays latino-américains, n'apparaîtraient alors que comme des symptômes de l'injustice du système économique.

En percevant mieux le caractère global de la dégradation des institutions politiques dans les pays d'Amérique latine et les liens qu'elle entretient avec le système économique mondial, on risque de situer une part des responsabilités dans des pays qui ont quelque titre à se prévaloir des règles de la démocratie.

Une analyse plus serrée de la réalité latino-américaine aboutirait ainsi à interpeller les pays industrialisés auxquels nous appartenons.
